

RG.

ARRÊT N°14

DOSSIER N°31/71

CHAN KAM HON

c/

RALAMBOSOA Christine

8 février 1972.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

*Copie à l'Émigré
no 538-05/ce/s du
10-11-72*

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,
en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy,
le mardi huit février mil neuf cent soixante-douze, a rendu
l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAONARI-
VELO, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISA-
LOZAFY ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi en cassation de CHAN KAM HON
contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 9
décembre 1970 qui a reçu une action en recherche de paternité
exercée contre lui et l'a condamné à payer une pension alimen-
taire ;

absence

SUR LES CINQ PREMIERS MOYENS DE CASSATION REUNIS ti-
rés de la violation des articles 5 de la loi n° 61-013 du 19
juillet 1961, 180 du Code de Procédure Civile, 27 § 3 de la
loi n° 63-022 du 20 novembre 1963, insuffisance de motifs va-
lants de motifs, dénaturation des faits de la cause, fausse in-
terprétation et fausse application de la loi, en ce que, d'une
part, les déclarations du témoin RAKOTO Pierre ne coïncident
pas avec les conclusions de la défenderesse et sont contredites
par d'autres éléments du dossier ; que d'autre part, les affir-
mations de l'arrêt sont purement gratuites ; que par ailleurs,
les conditions pour exercer l'action en recherche de paternité
ne sont pas remplies ; et qu'enfin des subsides isolés ou in-
termittents ne constituent pas une participation à l'entretien
et à l'éducation de l'enfant ;

Attendu en premier lieu, que l'appréciation des té-
moignages recueillis au cours d'une enquête relève du pouvoir
souverain des juges du fond de constater les faits de la cause,
et échappe au contrôle de la Cour Suprême ;

Attendu, en second lieu, que l'arrêt constate "que le
sieur CHAN KAM HON et la dame RALAMBOSOA Christine avaient en-
tretenu des relations suivies et de notoriété publique dans le
courant des années 1965 et 1966, que lors de la naissance du
jeune CHRISTIAN JACKY le sieur CHAN KAM HON s'était préoccupé
du sort et de l'entretien de l'enfant notamment en assistant
matériellement la mère, en payant les honoraires médicaux et
en fournissant la layette, qu'il avait régulièrement fourni
des subsides à la dame RALAMBOSOA Christine soit sous forme
d'argent, soit en nature ... que la preuve a été rapportée
que le sieur CHAN KAM HON a pourvu ou participé à l'entretien

✓ ✓ .../...

et à l'éducation du jeune CHRISTIAN et en qualité de père ..."
Que de telles énonciations qui ressortissent au pouvoir souverain des juges du fond et qui ne contiennent aucune contradiction, ont justifié légalement la décision attaquée ;

Que les cinq premiers moyens réunis ne sont donc pas fondés ;

SUR LE SIXIEME MOYEN DE CASSATION tiré de la violation des articles 5 de la loi n° 61-013 du 19 juillet 1961, 180 du Code de Procédure Civile, fausse application de la loi et inobservation de la coutume, en ce que l'arrêt a condamné CHAN KAM HON à payer une pension alimentaire de 4.000 FMG ; alors que d'une part, le prétendu père échappe aux obligations attachées à la qualité de père lorsque l'action est irrecevable, et que d'autre part, un enfant ne peut prétendre réclamer des droits d'un homme qui ne l'a ni adopté ni reconnu ;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi visée au moyen "l'enfant désigné à l'article 22, lorsqu'il n'est pas reconnu par le père peut néanmoins, en démontrant la paternité de ce dernier, lui réclamer des aliments ...", qu'un enfant dont la filiation paternelle est établie judiciairement peut donc réclamer des aliments à son auteur ;

Que tel étant le cas de l'espèce, le moyen ne saurait qu'être rejeté ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens ;

Mis en délibéré dans la séance du mardi onze janvier mil neuf cent soixante-douze ;

Lu publiquement à l'audience du mardi huit février mil neuf cent soixante-douze ;

Où étaient présents : M. le Premier Président RAZAFINDRALAMBO, Président ; M. RAJAONARIVELO, Conseiller-Rapporteur ;

Membres : Mme RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, RAKOTOVAO, tous

Greffier en Chef ; M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général ; M. RAZAKIMIADAN

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

Approuvé UN MOT ajouté

[Handwritten signatures and initials]



Visé par le Greffier en Chef
A. E.
J. T.
1967
M. 135. 101.15.
200 J

Tananarive

10 avril

72

COUR SUPREME

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Nombre de cassation

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

N° 538 -CS/CC/G

Copies libres des arrêts civils :

N°12 du 8-2-72 (Randriamatahitra c/ Commune d'Ambalavao).....	1
N°13 du 8-2-72 (Chan Ming Dai c/ JEN GON WAY).....	1
N°14 du 8-2-72 (Chan Kam Hon c/ Ralambooa Christine).....	1
Total..	<u>3</u>

Pour réclamation des droits
de timbre et d'enregistre-
ment, après le délai impar-
ti de deux mois.
(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,

Handwritten notes on the left margin:
D. P. N. N. N. N.
A. E.
M. 100
200
3. 200